

Convention concernant la Commission paritaire de confiance Système tarifaire global composé du TARDOC et des forfaits ambulatoires

(CPC)

entre

les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

l'assurance militaire,
représentée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

l'assurance-invalidité,
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

nommés ci-après assureurs

et

les Hôpitaux de Suisse (H+)

Conformément à la partie I, art. 2 de la Convention relative à la structure tarifaire portant sur le TARDOC et les forfaits ambulatoires, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1 Introduction

Sur la base de la partie I, art. 2 de la Convention relative à la structure tarifaire portant sur le TARDOC et les forfaits ambulatoires H+ – «Répondants des coûts», une Commission paritaire de confiance (CPC) correspondante et permanente est instituée en tant qu'instance de conciliation contractuelle.

Art. 2 Tâches et compétences

¹ La CPC fait office d'instance de conciliation contractuelle pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations concernant l'application de la convention tarifaire, pour autant que la CI (commission d'interprétation médicale et commission d'interprétation réglementaire) ou un autre organe de l'OAAT n'est pas compétent.

² Les litiges concernant l'application de la convention tarifaire peuvent être soumis à la CPC afin qu'elle élabore une proposition de conciliation.

Art. 3 Composition et organisation

¹ La CPC se compose de deux représentants des répondants des coûts et de deux représentants de H+. Chaque partenaire tarifaire peut désigner un troisième membre par cas de conciliation de manière ad hoc.

² Les partenaires tarifaires désignent un suppléant pour leurs membres.

³ La présidence tournante est réattribuée chaque année entre le répondant des coûts et H+. Les années paires, la présidence est assumée par les assureurs; les années impaires, par H+. La présidence reste inchangée pendant toute la durée d'une procédure en cours et ne change pas à la fin de l'année. Le cas échéant, la date déterminante est celle de la réception de la requête au secrétariat de la CPC.

⁴ Les travaux administratifs sont effectués par le demandeur et envoyés au secrétariat de la CPC. La CPC définit chaque année l'adresse du secrétariat.

⁵ Le demandeur soumet la requête avec les données anonymisées des patients.

Art. 4 Procédure

¹ Les assureurs AA, l'AI, l'AM (représentée par la Suva) ainsi que les fournisseurs de prestations peuvent adresser une requête à la CPC.

² La requête doit être adressée au secrétariat de la CPC au moyen du formulaire «Demande de proposition de conciliation» (mis à disposition sur le site Internet des partenaires tarifaires).

³ La requête doit contenir une demande et être motivée. Le cas échéant, il est obligatoire d'y joindre également les justificatifs et documents.

⁴ Les parties concernées peuvent recourir à un avocat. L'obligation de comparaître en personne à une tentative informelle de conciliation ou à une audience orale demeure réservée.

Art. 5 Prise de décision

¹ Le quorum de la CPC est atteint lorsqu'au moins un membre des répondants des coûts et un membre de la FMH sont présents ou votent par écrit. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La CPC élabore sa proposition de conciliation selon le principe de l'unanimité des membres présents ou votant par écrit.

³ La CPC élabore une proposition de conciliation lors d'une séance. Le président peut tenir une séance virtuelle à la place d'une séance physique.

⁴ La proposition peut également être élaborée par voie de circulaire.

⁵ Les décisions prises lors des séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 6 Procédure

¹ La CPC examine la compétence et clarifie les faits sur la base des informations fournies dans la requête et en collaboration avec les parties.

² Le secrétaire mène la procédure en concertation avec le président. Le secrétaire demande à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).

³ Le président peut mener une tentative informelle de conciliation entre les parties ou la déléguer au secrétaire ou à un membre de la CPC.

⁴ Dans certains cas exceptionnels, la CPC peut également entendre les parties oralement. Le président peut déléguer l'audition au secrétaire ou à un ou plusieurs membres de la CPC.

⁵ La CPC apprécie librement les faits et les justificatifs.

⁶ La CPC soumet aux parties la proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents. Le délai peut être prolongé à titre exceptionnel et en accord avec les parties.

⁷ La CPC élabore une proposition de conciliation en allemand et en français.

⁸ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

Art. 7 Frais de procédure

¹ La CPC peut définir des frais de procédure allant jusqu'à 3000.— CHF. Elle demande une avance de frais.

² Si l'avance sur frais n'est pas payée selon le délai et au-delà d'un seul rappel de paiement, la CPC ne donne pas suite à la demande.

³ Les frais de procédure doivent être utilisés exclusivement pour la direction du secrétariat et le cas échéant, pour l'indemnisation des experts.

Art. 8 Voies de droit

Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de l'ensemble des documents, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, il est possible de saisir le tribunal arbitral compétent.

Art. 9 Indemnités

¹ Les parties contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants.

² Aucun dépens n'est versé aux parties.

³ Les frais de secrétariat sont partagés à parts égales entre la FMH et le répondant des coûts.

Art. 10 Entrée en vigueur / résiliation

¹ La présente convention remplace la Convention concernant la Commission paritaire de

confiance TARMED (CPC) du 16 septembre 2009.

² La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes.

³ La procédure de résiliation se fonde sur la partie XI, art. 2 de la Convention relative à la structure tarifaire portant sur le TARDOC et les forfaits ambulatoires.

⁴ Une éventuelle résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité de ses autres avenants.

Berne, Lucerne, le 18 novembre 2025

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Président

Daniel Roscher

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Division assurance militaire
Directeur

Martin Rüfenacht

Office fédéral des assurances sociales

Domaine assurance-invalidité
Sous-directeur

Florian Steinbacher

les Hôpitaux de Suisse (H+)

Présidente

Directrice

Dr. Regine Sauter

Anne-Geneviève Bütikofer